



Commune d'HOUDAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2026-061 DU 7 AVRIL 2026

OBJET : LOGEMENT – PROPOSITION DE VENTE DE LOGEMENT PAR LA SOCIETE MAISONS ET CITES

DATE DE CONVOCATION : 1^{ER} AVRIL 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 28

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-six, le mardi 7 avril à 19 H 00, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro en séance publique.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Steven THIRY, Monsieur Jurgen MAHAUT, Madame Bérengère CRESPEL, Monsieur Dylan LAURENT, Madame Marine MAERTEN, Monsieur Olivier CHANRION, Madame Godeleine DICKES, Monsieur Christian JUNGE, Madame Amélie TILLOY, Madame Aurélie SEURON, Monsieur Julien FORGEZ, Madame Angelique PETITJEAN, Monsieur Loïc BRIL, Madame Sylvie LECOCQ, Monsieur Steve LAFARGUE, Monsieur Pierre-Edouard CONFRERE, Madame Sophie RENUCCI, Monsieur Sébastien HAUGHTON, Madame Amélie BRUNDU, Monsieur Laurent NOWACZYK, Madame Mélanie LEFEBVRE, Monsieur Jean-Cyrille LEGRAND, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Madame Amélie PRZYBYLA, Monsieur Bernard JOLY, Madame Valentine BOURGEOIS, Madame Sonia QUINET, Monsieur Daniel DEWALLE.

Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :

Madame Isabelle DETRES (à Madame Sylvie LECOCQ).

Soit :

- 28 conseillers présents, 1 conseiller absent ayant donné procuration, soit 29 votants à partir de 19h00 ;

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme Madame Sophie RENUCCI secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que L'organisme « Maisons et Cités » souhaite vendre un logement :

TYPE	SH	ADRESSE	VILLE
T3	53.87	35 Rue Montgolfier	62150 HOUDAIN

La décision de vendre le logement est toujours prise par le bailleur social qui doit obtenir l'accord des autorités administratives. Le bailleur social doit alors transmettre sa décision de vendre un de ses logements au préfet qui est tenu de consulter la commune, et l'ensemble des acteurs publics locaux qui ont participé au financement du logement social.

À partir de la date de cette consultation, la commune dispose de 2 mois pour émettre un avis. Sans réponse au-delà de ce délai, l'accord de la commune est acquis.

Le préfet dispose encore de 4 mois pour s'opposer à l'avis de la commune. Sans opposition motivée de sa part dans le délai, la vente du logement est autorisée.

Conformément à l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation, l'organisme « MAISONS & CITES » consulte la commune d'HOUDAIN en qualité de commune d'implantation, afin de solliciter l'avis du Conseil Municipal sur la vente de logement appartenant à cet organisme.

Il est proposé d'émettre un avis pour cette vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré ;
L'exposé de Monsieur le Maire entendu ;
A l'unanimité ;

Article 1 : DECIDE d'émettre un avis défavorable pour la vente d'un logement par l'organisme « Maisons et Cités » dans les conditions suivantes :

<i>TYPE</i>	<i>SH</i>	<i>ADRESSE</i>	<i>VILLE</i>
<i>T3</i>	<i>53.87</i>	<i>35 Rue Montgolfier</i>	<i>62150 HOUDAIN</i>

Article 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

REÇU LE 22 AVR. 2026

